

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 2090000: fabrications métalliques

En vigueur au 01/07/2015 (Dernière actualisation de la page 02/02/2016)

Indexation de 0,19% en 07/2015. En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

Le barème national des appointements minimums (incl. l'appointement mensuel minimum national garanti) n'est d'application qu'aux employés barémisés et barémisables.

La CCT du 31/03/2014 relative aux salaires minimum sectoriels (122.084) introduit le barème national des appointements minimums pour les employés barémisés et barémisables à partir du 01/04/2014, mais sans évolution liée à l'ancienneté.

1. SALAIRES: SALAIRES MINIMUMS

Les salaires minimums dans les provinces et les régions sont les salaires minimums nationaux.

1.1. SALAIRES MINIMUMS NATIONAUX: EMPLOYES ADMINISTRATIFS

Echelon	
1	1570.99
2	1727.78
3	1916.10
4	2057.75

1.2. SALAIRES MINIMUMS NATIONAUX: EMPLOYES TECHNIQUES

Echelon	
1	1570.99
2	1664.94
3	1727.78
4	1775.05
5	1916.10
6	1932.23
7	2057.75

1.3. SALAIRES MINIMUMS NATIONAUX: DESSINATEURS

Echelon	
1	1664.94
2	1775.05
3	2057.75
4	2183.40
5	2466.21

1.4. SALAIRES MINIMUMS NATIONAUX: CONTREMAITRES

Echelon	
1	1837.87
2	2183.40
3	2372.11

1.5. SALAIRES MINIMUMS NATIONAUX: TRACEURS EN CHAUDRONNERIE

Echelon	
1	2057.75
2	2167.82

2. SALAIRES: REMUNERATION MINIMUM MENSUELLE

Province	
National	1515.49
Brabant flamand et wallon et Région de Bruxelles-Capitale	1544.93
Flandre occidentale et orientale	1559.51
Anvers et Limbourg	1617.19
Liège, Luxembourg, Namur, Hainaut	1515.49